



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/2007/5  
15 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles

Soixante-troisième session  
Genève, 5-9 novembre 2007

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**TEXTES RECOMMANDÉS POUR ADOPTION EN TANT QUE  
NORMES CEE-ONU NOUVELLES OU RÉVISÉES**

**Cerises**

Note du secrétariat

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que norme révisée pour les cerises.

Ce texte a été établi à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/2006/5, dont le contenu a été arrêté à la session de mai 2007 de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

**Recommandation CEE-ONU FFV-13**  
concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**CERISES**

**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les cerises des variétés (cultivars) issues de *Prunus avium L.* et de *Prunus cerasus L.* ou de leurs hybrides, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des cerises destinées à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les cerises au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivants celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer ces produits en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les cerises doivent être:

- Intactes; l'absence de pédoncule n'est pas considérée comme un défaut, à condition que la peau ne soit pas endommagée et qu'il n'y ait pas de perte importante de jus;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles;
- D'aspect frais;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Fermes (en fonction de la variété);

- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des cerises doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## **B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité**

Les cerises doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

## **C. Classification**

Les cerises font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

### ***i) Catégorie «Extra»***

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être bien développées et présenter toutes les caractéristiques et la coloration typique de la variété.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du fruit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

### ***ii) Catégorie I***

Les cerises classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du fruit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- De légers défauts de coloration.

Elles doivent être exemptes de brûlures, crevasses, meurtrissures ou défauts causés par la grêle.

### ***iii) Catégorie II***

Cette catégorie comprend les cerises qui ne peuvent pas être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme;
- Des défauts de coloration;
- De légers défauts cicatrisés de l'épiderme, non susceptibles de nuire sensiblement à leur aspect ou à leur conservation.

### **III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

Le calibre est déterminé par le diamètre de la section équatoriale.

#### ***i) Catégorie «Extra»***

Le diamètre des cerises classées dans cette catégorie ne doit pas être inférieur à 20 mm.

#### ***ii) Catégories I et II***

Le diamètre des cerises classées dans ces catégories ne doit pas être inférieur à 17 mm.

### **IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### **A. Tolérances de qualité**

##### ***i) Catégorie «Extra»***

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 0,5 % au total de produits correspondant aux caractéristiques de qualité de la catégorie II, et pas plus de 2 % de fruits éclatés ou véreux.

##### ***ii) Catégorie I***

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 1 % au total de produits ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, et pas plus de 4 % de fruits éclatés ou véreux. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

##### ***iii) Catégorie II***

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de cerises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 4 % au total de fruits blets et/ou éclatés et/ou véreux; toutefois, pas plus de 2 % de fruits blets. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

## **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids, de cerises ne répondant pas au calibre minimal fixé, mais n'ayant pas toutefois un diamètre inférieur à:

- 17 mm dans la catégorie «Extra»;
- 15 mm dans la catégorie I et la catégorie II.

## **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des cerises de même origine, variété, qualité et présentation. La grosseur des fruits doit être sensiblement homogène.

En outre, les cerises classées dans la catégorie «Extra» doivent présenter une coloration et une maturité uniformes.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

### **B. Conditionnement**

Les cerises doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle, ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

## **VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis<sup>1</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

---

<sup>1</sup> Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

**A. Identification**

Emballeur ) Nom et adresse (par exemple rue/ville/région/code postal,  
et/ou ) et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification  
Expéditeur ) symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>2</sup>.

**B. Nature du produit**

- «Cerises» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- «Cerises acides» selon le cas;
- «Cerises sans pédoncule», «Picota», ou dénomination équivalente selon le cas;
- Nom de la variété (facultatif).

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Publication en 1962  
Dernière révision en 2007

-----

---

<sup>2</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.